

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 181/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt-six novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00996 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Alex Theisen en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 22 octobre 2024,

comparant par Maître Christophe Antinori, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par Monsieur Ayrton Novais suivant procuration du 12 novembre 2024 émise par Monsieur Jean-Lou Thill, préposé-receveur du bureau de recette de Luxembourg,

**2) Maître Charles BERNA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1528 Luxembourg, 16 A, boulevard de la Foire, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 octobre 2024,

**intimé** aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par lui-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 7 octobre 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur »), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) SARL (ci-après « SOCIETE2.) »). Maître Charles BERNA a été nommé curateur.

Par acte d'huissier de justice du 22 octobre 2024, SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel de ce jugement. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, elle expose qu'elle a directement payé le montant de 7.066,30 euros à l'Administration des Contributions Directes et qu'elle a consigné entre les mains de son mandataire le montant de 3.575,93 euros, suffisant pour payer le reliquat de la déclaration de créance fiscale, la créance de la Chambre de commerce et les frais et honoraires du curateur. Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef.

Le curateur confirme l'exactitude du décompte versé par l'appelante. Il déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu du paiement et de la consignation intervenus.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

## **Appréciation**

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement partiel de la créance fiscale et de la consignation d'un montant suffisant pour permettre à apurer le passif de la faillite ainsi que de payer les frais et honoraires du curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) SARL, prononcée le 7 octobre 2024, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (LUXEMBOURG) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du curateur.